

l'avion. Ces règlements s'effectuent sans préjudice de la répartition des frais entre le CARC et Air-Canada, répartition qu'on déterminera après étude complète de la question.

M. Green: Le ministre ne croit-il pas qu'il faudrait prendre d'autres mesures pour éviter que ces avions d'entraînement croisent le parcours des avions à passagers?

Le très hon. M. Howe: On prend des dispositions pour accroître la protection des avions d'entraînement et des avions à passagers. Je ne sais pas exactement quelle sera la nature du rapport, mais je puis assurer à l'honorable député que sa question fait actuellement l'objet d'une étude.

M. E. G. Hansell (MacLeod): Monsieur l'Orateur, étant donné que le ministre a présenté un rapport au nom de trois ministères, aurait-il l'obligeance de me dire, si l'occasion se présente de parler du rapport de l'accident ou de formuler des propositions, sur quels crédits de quel ministère nous pourrions discuter la question, si nous le désirons?

Le très hon. M. Howe: Monsieur l'Orateur, je pense que le moment logique de discuter la question serait lors de l'étude des crédits du ministère des Transports.

(Texte)

QUESTION DE PRIVILÈGE

VŒUX D'ANNIVERSAIRE—DÉCISION DE
M. L'ORATEUR

M. J.-W. Dufresne (Québec-Ouest): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. La *Montreal Gazette* de ce matin nous annonçait qu'aujourd'hui même, le 5 mai, l'honorable député de Vaudreuil-Soulanges (M. Beaudoin), le distingué président de cette assemblée, célébra son anniversaire de naissance...

M. l'Orateur: Je regrette d'avoir à rappeler l'honorable député à l'ordre, surtout lorsqu'il se montre si gentil à mon endroit, mais le sujet dont il voulait parler n'est pas permis sur une question de privilège.

M. Dufresne: Monsieur l'Orateur me permettrait-il d'aller lui présenter personnellement mes vœux plus tard?

M. l'Orateur: Il est toujours permis aux honorables députés d'approcher l'Orateur en toute saison.

(Traduction)

COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION DE LA LOI VISANT À AJOUTER
CHURCHILL COMME LIEU DE LIVRAISON

M. H. A. Bryson (Humboldt-Melfort) demande à déposer le bill n° 441 tendant à

[Le très hon. M. Howe.]

modifier la loi sur la Commission canadienne du blé.

Des voix: Expliquez-vous.

M. Bryson: Monsieur l'Orateur, comme l'indiquent les notes explicatives, ce bill a pour objet de permettre aux producteurs de la région accessible à Churchill de bénéficier de tarifs-marchandises plus favorables.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

QUESTIONS

CHANTIER DE CONSTRUCTION NAVALE, À ESQUIMALT—SOUMISSION POUR PONT-GRUES ET MONORAILS

M. Pearkes:

1. Y a-t-il eu appel de soumissions pour des ponts-grues et des monorails destinés à l'usine électrique du chantier de construction de navires d'Esquimalt (Colombie-Britannique)?

2. Dans le cas de l'affirmative, a) de quels facteurs de sûreté font mention les cahiers des charges, y compris les dispositifs de sûreté aux endroits de déversement et les dispositifs de verrouillage, b) que prévoient les cahiers de charges quant aux chocs des charges, c) que prévoient les cahiers de charges quant au maximum d'affaissement de la poutre sous la charge totale?

M. Dickey:

1. Oui.

2. a) Les cahiers des charges exigent un facteur de sûreté d'au moins 5 à 1. Ce facteur de sûreté s'applique aux dispositifs de sécurité aux endroits de déversement et aux dispositifs de verrouillage, ainsi qu'entre les endroits de déversement et les dispositifs de verrouillage. Les cahiers des charges exigent aussi que toutes les poutres de verrouillage qui constituent des endroits de déversement soient reliées ensemble en toute sûreté et coïncident parfaitement, au moyen d'une lourde fourche d'acier mortaisée maintenue en place au moyen d'un ressort. Les arrêts automatiques devront être levés pour livrer passage aux roues du transporteur monte-charge qu'elles supportent uniquement lorsque la poutre soutenant le pont-grue est alignée comme il faut et que le dispositif de verrouillage est en place. Et ce, pour empêcher le transporteur de dérailler lorsque le dispositif de verrouillage n'est pas en place.

b) On exige une tolérance minimum de 10 p. 100 de la charge vive à l'égard du choc des charges, comme on l'exige à l'égard des appareils de levage électrique fonctionnant à une vitesse d'au moins 30 pieds par minute.

c) On a permis un affaissement maximum de la poutre équivalent à 1/450 de la portée, dans les cahiers des charges, à l'égard de tous les ponts-grues, glissières et monorails de ce système sous la charge totale.